



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 1 /25	

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Champ d'application.
- Article 3 Les déversements dans les réseaux – Les eaux admises
- Article 4 Les déversements interdits

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 5 Définition
- Article 6 Obligation de raccordement
- Article 7 Réalisation d'office des branchements
- Article 8 Caractéristiques techniques des branchements vannes
- Article 9 Abonnement au service de l'assainissement
- Article 10 Nombre de branchements par immeuble
- Article 11 Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
- Article 12 Redevance d'assainissement
- Article 13 Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)
- Article 14 Participations de Raccordement à l'Egout (PRE)

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

- Article 15 Définition
- Article 16 Conditions de raccordement
- Article 17 Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières
- Article 18 Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)
- Article 19 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques
- Article 20 Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques
- Article 21 Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques
- Article 22 Autres prescriptions
- Article 23 Caractéristiques techniques des branchements
- Article 24 Prélèvements et contrôles
- Article 25 Déboureur/séparateur à graisses
- Article 26 Séparateur à féculs
- Article 27 Déboureur/séparateur à hydrocarbures
- Article 28 Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau
- Article 29 Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout
- Article 30 Participations financières spéciales

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

- Article 31 Définition
- Article 32 Séparation des eaux pluviales
- Article 33 Conditions de raccordement

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 34 Instructions générales – Certificat d'agrément

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 2 /25	

CHAPITRE VI – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 35 Prescriptions générales

Article 36 Raccordement

Article 37 Obligations du lotisseur

Article 38 Section et pente des canalisations

Article 39 Matériau et fournitures agréés

Article 40 Exécution des travaux

Article 41 Règlement des travaux de raccordement - Participation financière pour raccordement à l'égout -

Participations spéciales

CHAPITRE VII– COLLECTE – TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 42 Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Article 43 Élimination des graisses et féculés

Article 44 Obligations des entreprises de vidange

Article 45 Redevances

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 Interventions du service

Article 47 Application du règlement

Article 48 Agents assermentés

Article 49 Infractions

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50 Date d'application

Article 51 Modification du règlement

Article 52 Sanctions

Article 53 Exécution

CHAPITRE X – SUIVI DES MODIFICATIONS

ANNEXES :

Annexe 1 : - Plans des zonages et réseaux de transferts

- 1.1. Ceillac

- 1.2. Molines et Saint-Véran

- 1.3. Abriès Ristolas

- 1.4. Aiguilles – Arvieux – Château Ville Vieille.

Annexe 2 : - Modèle d'imprimé de demande de branchement.

Annexe 3 : - Modèle d'imprimé de Convention spéciale de déversement.

Annexe 4 : - Modèle de facture

Annexe 5 : - Tarifs en vigueur.

Annexe 6 : - Arrêté sanitaire départemental des Hautes-Alpes (extrait)

Annexe 7 : - Arrêté d'autorisation de dépotage en station d'épuration.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 3 /25	

Le Président de la Communauté de commune de l'Escarton du Queyras et les Maires de la Communauté de communes pour leur pouvoir de police en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2122-28, L 2122-29,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles :L 2224-1 à L2224-4

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12, L2321-2-16° L5214-16 II, définissant les compétences des Communauté de communes.

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-16.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code de l'Environnement.

Vu le Code Pénal, article R 26-15e.

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.

Vu le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975 n° 75-633.

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée.

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1978 relatif à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et son annexe.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental des Hautes - Alpes. dans sa rédaction actualisée au titre de l'année 2005.

Vu la délibérations du Conseil Communautaire en date du 29 février 2008 fixant la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras régulièrement actualisée.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, majorant la redevance assainissement en cas de non ou mauvais raccordement au réseau.

Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant la Participation de Raccordement à l'Egout.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 4 /25	

Vu la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses décrets d'application.

Vu la Loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et l'ensemble de ses décrets d'application.

Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH.

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Vu la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
Vu l'arrêté d'autorisation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement du 2/2/98.

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes du Queyras un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer.

Nous,

Président de la Communauté de communes du Queyras et Maires des Communes membres pour leur pouvoir de police.

ARRETONS

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 5 /25	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « Le Service ».

Article 2 – Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de communes du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

En l'absence de dispositions contraires des règlements locaux les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux de collecte communaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans le Schéma Directeur d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- 05460 ABRIES
- 05470 AIGUILLES
- 05350 ARVIEUX
- 05600 CEILLAC
- 05350 CHATEAU VILLE VIEILLE
- 05350 MOLINES EN QUEYRAS
- 05460 RISTOLAS
- 05350 SAINT-VERAN

Pour l'application du présent règlement la terminologie suivante a été adoptée :

Le terme « usager » : désigne la personne physique ou morale qui bénéficie du service public d'assainissement et se trouve soumise aux dispositions du présent règlement.

Le terme « abonné » : désigne la personne physique ou morale contractuellement liée avec l'exploitant du service public d'assainissement à qui de manière générale est adressée la facturation du service.

Le terme « réseau de collecte » désigne l'ensemble des collecteurs desservant l'intérieur des agglomérations sur lesquels sont réalisés de manière générale les branchements d'usagers.

Le terme « réseau de transfert » désigne les réseaux assurant l'acheminement des effluents depuis l'extrémité aval des antennes des réseaux de collecte vers la station d'épuration. L'annexe graphique N°1 au présent règlement détaille le tracé et les limites des réseaux de transfert.

Article 3 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 6 /25	

règlement (déversement soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial des communes sont uniquement déversées les eaux dont la nature est prévue par les règlements locaux.

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales. Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Article 4 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 7 /25	

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 6 – Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte communal. Le raccordement direct d'usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras. Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7 – Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents de la collectivité concernée (commune pour les réseaux de collecte, Communauté de communes pour les réseaux de transfert) la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Les branchements individuels d'usagers sur le réseau de transfert interviennent dans les mêmes conditions après avoir fait l'objet d'un examen de situation préalable réalisé conjointement par l'usager et le Service.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 8 /25	

conditions de réalisation des travaux par l'utilisateur ou son commettant.

Article 8 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

8.1 : Branchement sur un réseau de collecte :

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le collecteur public et la limite du domaine privé, est réalisé conformément aux dispositions du règlement communal d'assainissement.

8.2 : Branchement sur un réseau de transfert :

Dans le cas du branchement d'un usager sur un réseau de transfert la partie comprise entre ce réseau et la limite du domaine privé est constituée par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm, d'un matériau agréé par le Service.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 9 – Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement. Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des

copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 9 /25	

provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.
En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 10 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur un réseau de transfert.
Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service mais, dans ce cas, l'ensemble des branchements font l'objet d'une facturation à leur coût réel.

Article 11 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

11.1 : Branchement sur des réseaux de collecte :

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sur les réseaux de collecte sont réalisés conformément aux dispositions du règlement communal d'assainissement.

11.2 : Branchement sur des réseaux de transfert :

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sur les réseaux de transfert sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable. Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 12 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil Communautaire et annexées au présent règlement (Annexe N°5).

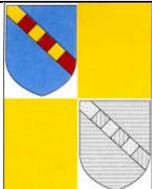
Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120m³/an sera appliqué.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 10 /25	

Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées. Le volume dégrévé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

Article 13 – Remboursement des travaux de branchements.

Lors de la construction d'un réseau de transfert dans une rue, le service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de transfert, le Service, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés sur la base du coût réel au Service par les pétitionnaires, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 – Participations de Raccordement à l'Egout (P.R.E.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de transfert auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 11 /25	

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15 – Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17 – L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 12 /25	

en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.

j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,

Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L

Cadmium : 0.2 mg/L,

Mercuré : 0.05 mg/L,

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 13 /25	

Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements

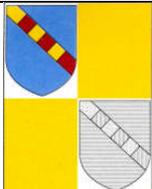
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6 - 7 - 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 14 /25	

Article 24 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25 – Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc

(installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

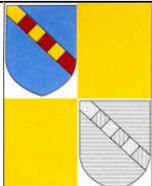
Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 26 – Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 15 /25	

permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
– la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.
Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.
Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.
En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.
En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.
Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).
Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.
Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28 – Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.
Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Communautaire.
Dans ce cas ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29 – Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Article 30 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 16 /25	

frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.
Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 17 /25	

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 32 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).
Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 33 – Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviaux sont prévues par les règlements communaux.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 18 /25	

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 34– Instructions générales – Certificat d’agrément

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement.

Les prescriptions particulières applicables aux installations sanitaires intérieures des immeubles ainsi qu'aux dispositifs d'évacuation celles prévues par le règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes visé au présent règlement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service une demande d'agrément comprenant en annexe un plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service l'obtention du certificat d'agrément – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée de 100% pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 19 /25	

CHAPITRE VI – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 35 – Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 36 – Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement. A titre exceptionnel les travaux de raccordement peuvent être confiés aux constructeurs. Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 37 – Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 38 – Prescriptions techniques

Réseaux pluviaux :

Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré et conçues de manière à éviter tout déversement dans les réseaux d'eaux usées..

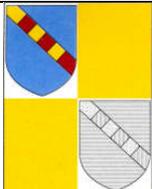
Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 39 – Matériaux et fournitures agréés

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur au Service.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 20 /25	

Article 40 – Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 41 – Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E) La participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 21 /25	

CHAPITRE VII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D’ASSAINISSEMENT

Article 42 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d’assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté De communes de l’Escarton du Queyras doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d’assainissement domestique à la station d’épuration autorisée ; dont le règlement d’accès est annexé au présent règlement, dans les ouvrages réservés à cet effet.

Ces matières ne sauraient provenir que des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d’épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Il est interdit de dépoter sur l’unité de réception des matières organiques de l’installation :

- boues de provenance des garages et stations services
- boues de vidange des bacs à graisses et à fécules
- boues minérales ou inertes (tourbe, vases,)
- produits extraits lors des curages des fossés, des regards de dessablage d’égouts, des dessableurs de stations d’épuration
- boues des usines de traitement de surface
- boues provenant d’une floculation chimique ou produits chimiques

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Article 43 – Élimination des graisses et fécules

Les graisses et fécules provenant de l’entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 23 et 24 du présent règlement, peuvent être dépotées à la station d’épuration autorisée dans les ouvrages réservés à cet effet.

Article 44 – Obligations des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui ont l’obligation de dépoter à la station d’épuration autorisée doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d’assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l’accord du Service quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.

Les vidangeurs doivent être équipés d’un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 45 – Redevances

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d’épuration autorisée donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par le Conseil Communautaire.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d’assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 22 /25	

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 47 – Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 48 – Agents assermentés

Les agents assermentés du Service sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 49 – Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur. Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 23 /25	

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^o janvier 2008, par délibération du Conseil communautaire.

Article 51 – Modifications du règlement

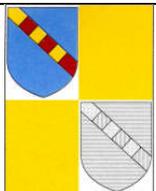
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 52 – Sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 53 – Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras, Messieurs les Commandants de brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun de l'application du présent règlement .

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Page : 24 /25	

